



## LA DELIVRANCE DE COURS DE GYMNASTIQUE PAR LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Le conseil national a été destinataire de différentes questions relatives aux possibilités pour les masseurs-kinésithérapeutes de délivrer des cours de gymnastique.

Nous vous invitons à prendre connaissance du récapitulatif ci-après :

L'article R.4321-13 du code de la santé publique prévoit que le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement, et que ces actions concernent en particulier : (□) « 5° *La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.* »

Par ailleurs l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport précise que la détention du diplôme de masseur-kinésithérapeute donne droit à l'encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives déclarés.

Nous relevons en outre que le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute dispense ses titulaires de la partie commune du Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> degré dit BEES 1 (**en application de l'article 10 de l'arrêté du 16 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1992 fixant les contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés, en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991**).

Cette équivalence (de la seule partie commune du BEES 1) demeure néanmoins, à ce jour, peu utile : en effet ce diplôme n'est plus délivré.

Il est remplacé par des diplômes de compétence, délivrés par des organismes à la suite d'une formation individualisée.

Il s'agit du BPJEPS, du DEJEPS et du DESJEPS.

Lors d'une réunion en date du 4 avril dernier, le ministère des sports a suggéré au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de mettre en place un travail commun afin que les masseurs-kinésithérapeutes puissent valider un diplôme d'état (DE) lors de leur formation initiale ou continue.

**Dans l'attente de la négociation puis de la mise en place de ces nouvelles mesures, le ministère des sports invite les confrères souhaitant ouvrir une salle de sport à obtenir le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialités Activités Gymniques Forme et Force (BPJEPS AGFF).**

**Nous invitons par conséquent chaque confrère intéressé à se renseigner auprès des DRJCS (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) sur cette question.**

**Vous trouverez également davantage de renseignements sur le site ci-après : <http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/brevet-professionnel-de-la/les-specialites-du-bpjeeps/activites-gymniques-de-la-forme-et>**

**Le conseil national continue son travail et sa réflexion sur ce sujet.**

Enfin, s'agissant des cours de gymnastique aquatique pris au sens strict du terme, c'est-à-dire lorsqu'il y a délivrance de cours payants à un groupe de personnes, il est nécessaire de faire appel à une personne titulaire d'un diplôme de maître-nageur sauveteur ou du BPJEPS AA.

Le 15/04/2013  
Le CNOMK